

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.968 du 14 février 2012

A.198.542/VIII-7563

En cause : **DUFRANE** Marc,
 ayant élu domicile chez
 M^e Éric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bernard RENSON, avocat,
 avenue de la Chasse 132
 1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 décembre 2010 par Marc DUFRANE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise en date du 29 juin 2010 par le Directeur Général du Service public Fédéral Justice [...] au terme de laquelle [il] est prié de quitter son logement avant le 1^{er} février 2011 afin que l'espace libéré puisse être occupé par le Corps de Sécurité et/ou acteurs externes" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 212.218 du 18 mars 2011, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 30 mai 2011 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 mai 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.